

Convention de mise à disposition de personnel liant la Commune de Contrexéville et la Commune de Vittel

Entre

La Commune de Contrexéville, représentée par son Maire, **Monsieur Luc GERECKE**, habilité par délibération du conseil municipal en date du xxxxx

Et

La Commune de Vittel, représentée par son Président, **Monsieur Franck PERRY**, habilité par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, qui prévoit que l'avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP) est supprimé en matière de mutation et de mobilité, à compter du 1er janvier 2020 et qu'en conséquence, l'autorité territoriale n'a plus à effectuer la saisine de la dite commission pour les demandes de mises à disposition prises à compter de cette date ;

Sous réserve de l'accord de l'intéressée;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Contrexéville met à disposition de la Commune de Vittel, Mme Rachel PAUTRAT, agent titulaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux pour exercer les fonctions d'instructeur des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2020 et ce, pour une durée de un an.

Article 2 : Conditions d'emploi et nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Cet agent est mis à disposition pour les missions et pour les volumes horaires hebdomadaires suivants :

Mme PAUTRAT effectuera une mission d'une durée hebdomadaire de 17h30 selon un planning défini entre les deux collectivités et l'intéressée, et inclus dans les heures normales de travail.

Durant ce temps, Mme PAUTRAT effectuera la mission d'instructeur des autorisations d'urbanisme, sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de la Commune de Vittel qui fixe notamment le contenu des tâches, les horaires de travail, les autorisations de déplacements...

Mme PAUTRAT effectuera principalement sa mission dans les locaux de la mairie de Vittel, Place de la Marne – 88800 VITTEL.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline,...) concernant cet agent relèvent de la commune de Contrexéville, collectivité d'origine, après avis de la Commune de Vittel, collectivité d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la Commune de Contrexéville prévient immédiatement La Commune de Vittel de l'absence de l'agent afin que cette dernière procède au remplacement de l'agent.

Article 3 : Rémunération

3.1 Versement de la rémunération

La commune de Contrexéville versera à l'agent mis à disposition le traitement de base correspondant à son grade d'origine augmenté du supplément familial et des indemnités et primes liées à son emploi.

La commune de Contrexéville verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité. Dans ces différentes hypothèses, la Commune de Vittel pourvoit au remplacement.

3.2 Remboursement de la rémunération et autres frais

La Communauté Vittel remboursera à la commune de Contrexéville le montant des rémunérations et des charges sociales afférentes au temps de travail de la mise à disposition sur la base du coût horaire de l'agent mis à disposition multiplié par le nombre d'heures de mise à disposition.

A cette fin, un récapitulatif annuel du nombre d'heures effectuées sera établi et validé par la commune de Contrexéville et la Commune de Vittel.

Concernant les autres frais pris en charge pour l'agent mis à disposition par la commune de Contrexéville (coût de formation, frais de déplacement, restauration, hébergement), ceux-ci sont remboursés par la Communauté de Vittel quand ils participent à l'activité pour laquelle l'agent est mis à disposition.

Dans ce dernier cas, le remboursement de ces frais est intégral s'ils ont été engagés au seul bénéfice de l'activité pour laquelle l'agent est mis à disposition et calculé au prorata du temps de mise à disposition quand ils bénéficient également à une activité non transférée à laquelle l'agent participe au titre de ses autres missions.

En dehors des remboursements de frais professionnels, la Commune de Vittel ne peut verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le contenu des missions ainsi que les horaires de travail et les déplacements seront planifiés et contrôlés par la Directrice Générale des Services de la Commune de Vittel durant le temps de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Contrexéville est saisie par la Commune de Vittel

L'évaluation annuelle de l'agent est établie par la Commune de Contrexéville qui pourra se baser sur le rapport transmis par la Commune de Vittel quant à l'activité faisant objet de la présente mise à disposition.

Article 5 : Congés et Absence

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine, à savoir la commune de Contrexéville.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent prend fin de plein droit à la date fixée à l'article 1 de la présente convention.

Dans les autres cas (demande écrite de l'agent, de la collectivité d'origine ou de l'établissement d'accueil), la mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 sous réserve d'un préavis qui sera convenu entre les parties.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Autres modalités

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour cet agent. Elle est transmise à l'intéressée avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Contrexéville,
Le
Pour la Commune de Contrexéville,

Le Maire,

Luc GERECKE

Fait à Vittel
Le
Pour la Commune de Vittel,

Le Maire,

Franck PERRY